

Maîtrise d'ouvrage publique *Construire ou réhabiliter un bâtiment*

Les travaux : quand le projet prend corps

Cette fiche fait partie d'une collection de dix fiches relatives à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage publique. Elle est destinée principalement aux structures publiques exerçant occasionnellement le rôle de maître d'ouvrage. Cette collection a pour objectif de donner l'essentiel à connaître sur l'exercice d'un tel métier.

Dans une opération de construction, la « phase travaux » ou « chantier » est la traduction physique de l'ensemble des études réalisées jusqu'ici. Le bon déroulement des travaux dépend en grande partie de la qualité des études menées par la maîtrise d'œuvre lors des phases précédentes.

Ce document aborde d'une part la phase de consultation des entreprises qui marque la fin de la phase conception, et d'autre part le déroulement des différentes parties de la phase travaux telles que la préparation de chantier, la gestion des sous-traitants, la gestion des imprévus jusqu'à la fin des travaux.



Crédit photo : © Laurent Lalogue - Cerema

Fiche n° 09 - Janvier 2017

1. La dévolution des marchés de travaux : comprendre l'esprit du code des marchés publics

1.1. La commande publique : des principes fondamentaux à respecter

Les marchés publics doivent respecter les principes fondamentaux de la commande publique que sont :

- la liberté d'accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats ;
- la transparence des procédures.

1.2. La préparation de la procédure : une étape déterminante

▪ Allotissement ou marché unique : un choix judicieux

Le choix du maître d'ouvrage de recourir à l'allotissement ou à une entreprise générale est fait lors de l'avant projet définitif avec l'assistance du maître d'œuvre et du conducteur d'opération le cas échéant.

Afin de susciter la plus large concurrence, les marchés publics sont généralement passés en lots¹ séparés (allotissement), c'est-à-dire que chaque lot (gros œuvre, plomberie, peinture...) est attribué à une entreprise. La mission d'ordonnancement pilotage et coordination des travaux peut alors être confiée au maître d'œuvre ou à un prestataire spécifique.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut passer un marché global, s'il estime que la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou qu'elle risque de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations.

Dans ce cas, l'entreprise dite "générale" dispose ou rassemble l'ensemble des corps de métiers nécessaires à l'exécution des prestations. La mission d'ordonnancement pilotage et coordination des travaux incombe alors à l'entreprise titulaire du marché.

Pour les marchés allotis, le maître d'ouvrage détermine, avec l'aide du maître d'œuvre, l'allotissement optimal (nombre de lots, lots à regrouper) pour obtenir la meilleure mise en concurrence possible.

▪ Procédures de passation des marchés de travaux : plusieurs possibilités

Pour les marchés de travaux, le Code des marchés publics² (CMP) prévoit différents types de procédures (art. 26) : formalisée et adaptée.

La procédure est choisie en fonction d'un seuil³ correspondant au **montant hors taxe estimé du marché de travaux**.

Dans le cas d'un marché allotis, la détermination du seuil se fait au regard de la globalité de l'opération, c'est à dire en tenant compte de l'ensemble des lots.

Cas particulier de la procédure adaptée

Cette procédure d'une grande souplesse permet au maître d'ouvrage d'adapter les moyens mis en œuvre (publicité, délais...).

Le maître d'ouvrage reste garant de l'adéquation entre l'enjeu du marché et les mesures de publicité et de mise en concurrence mises en œuvre.

Le maître d'ouvrage peut notamment prévoir la possibilité d'engager des négociations, d'auditionner les candidats, tout en veillant à garantir l'égalité de traitement des candidats. N'étant pas définie dans le Code des marchés publics, cette procédure devra être décrite dans un règlement de consultation suffisamment détaillé et précis (grandes étapes de la procédure, principes de sélection des candidats, critères d'analyse des offres, organisation de la négociation et des auditions le cas échéant, etc).

Elle permet également d'offrir un accès aux marchés publics, aux petites et moyennes entreprises qui n'ont pas l'habitude de manier les procédures formalisées.

! Si le maître d'ouvrage détermine les modalités de sa procédure adaptée en se référant expressément à une procédure formalisée, il devra obligatoirement l'appliquer dans son intégralité (article 28-I du CMP).

▪ La mise en concurrence : s'offrir un véritable choix

La publicité ou Avis d'appel public à la concurrence (AAPC) est un des éléments fondamentaux de la commande publique. Elle permet le

1 Unité autonome qui est attribuée séparément.

2 L'élaboration de cette fiche a été faite avec le Code des marchés publics (édition 2006) - version consolidée au 1 octobre 2015/

3 Se référer à la version en vigueur du Code des marchés publics pour voir ces différents seuils.

libre accès à la commande publique par l'ensemble des prestataires intéressés et garantit une véritable mise en concurrence.

En fonction de la procédure retenue, le maître d'ouvrage réalise la mise en concurrence inhérente via une publication au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), au Bulletin Officiel des annonces de marchés publics (BOAMP), ou dans des Journaux d'annonces légales (JAL).

L'AAPC indique les caractéristiques essentielles des marchés de travaux (nature des travaux, volume, quantité...) que le maître d'ouvrage entend passer.

! Dans des cas très spécifiques, le maître d'ouvrage peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les situations décrites au II de l'article 35 du CMP.

▪ **La sélection des candidats : des compétences à déterminer**

Qu'il s'agisse d'une procédure formalisée ou adaptée, le maître d'ouvrage doit être attentif aux éléments demandés aux candidats. Il ne peut exiger des candidats que des renseignements permettant d'évaluer leurs expériences, leurs capacités professionnelles, techniques, financières ainsi que des documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée à engager l'entreprise.

Dans le cas où le maître d'ouvrage demande des certificats de qualification professionnelle spécifiques, les candidats ne peuvent être écartés au simple motif qu'ils n'ont pas pu les produire. Les candidats peuvent apporter par tout autre moyen la preuve de leur capacité (prestations similaires, montant équivalent...).

▪ **Le choix de l'offre : une analyse objective en fonction de critères**

Les offres sont analysées **uniquement** au regard des critères, de leur pondération ou de leur hiérarchisation tels qu'ils ont été définis par le maître d'ouvrage au niveau de l'AAPC ou du règlement de consultation.

Le maître d'ouvrage doit éliminer les offres inappropriées, irrecevables ou inacceptables. Les autres offres sont classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée, économiquement la plus avantageuse⁴, est ainsi retenue.

⁴ Offre qui satisfait au mieux l'ensemble des critères d'attribution du marché, qualité et prix, définis par le maître d'ouvrage.

▪ **L'achèvement de la procédure**

Pour les marchés passés selon une procédure formalisée, le maître d'ouvrage établit un rapport de présentation de la procédure de passation.

Le marché peut être notifié au titulaire après transmission au représentant de l'État des pièces nécessaires à l'exercice de son contrôle de légalité, le cas échéant.

En fonction des caractéristiques de la procédure, un avis d'attribution est publié dans le même organe qui a assuré la publication de l'AAPC.

2. L'exécution des travaux : la traduction physique des études

Le maître d'ouvrage met à disposition des entreprises tous les terrains et ouvrages nécessaires à la réalisation des travaux.

Les entreprises ont alors en charge la mise en œuvre du projet du maître d'œuvre conformément aux règles de l'art et dans les délais contractuels. Elles ont contractuellement une obligation de résultat.

Elles auront également en charge la responsabilité des terrains et ouvrages qui leur sont mis à disposition et ce, jusqu'à la réception.

On distingue deux phases suivantes :

- La préparation de chantier qui, en association avec les entreprises, permet de procéder à toutes les opérations nécessaires à la mise à disposition des ouvrages, les études d'exécution nécessaires au démarrage et à la mise en place de l'ensemble des acteurs du chantier ;
- les travaux pour la réalisation des ouvrages.

Ces deux phases doivent être clairement identifiées dans le planning des travaux qui est notifié par le maître d'œuvre et faire l'objet d'une décision spécifique (ordre de service⁵) pour leur démarrage.

2.1. La préparation de chantier : une étape primordiale à ne pas négliger

Cette phase charnière entre la notification des marchés de travaux et le début de l'exécution des travaux est trop souvent négligée. Durant cette phase :

- le maître d'ouvrage finalise la libération des bâtiments, des emprises et des ouvrages pour la mise à disposition des entreprises. Il établit et affiche la Déclaration réglementaire

⁵ Les ordres de services sont réalisés et notifiés aux entreprises par le maître d'œuvre.

d'ouverture de chantier (Droc), transmet la déclaration préalable aux organismes concernés (Inspection du travail, Caisse régionale d'assurance maladie, Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics) dans les délais réglementaires ;

- le coordonnateur en matière de sécurité et de la protection de la santé (CSPS) assiste le maître d'ouvrage dans l'établissement de la déclaration préalable de travaux, s'assure que les entreprises et leurs sous-traitants éventuels lui ont transmis leurs plans généraux de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), avec lesquels il met à jour le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé. Il effectue la ou les visites communes avant toute intervention avec les entreprises (titulaires, sous-traitants). Durant cette période, le CSPS ouvre le registre journal⁶ de la coordination, établit le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage⁷ qui sera mis à jour tout au long du chantier ;
- le maître d'œuvre en fonction de ses éléments de mission produit les plans d'exécution (mission EXE) nécessaires aux travaux ou les valide (mission VISA) avec avis du contrôleur technique, si ce sont les entreprises qui ont en charge la production des plans d'exécution. Il notifie le planning d'exécution des travaux produit par le pilote de chantier (OPC⁸) aux entreprises par ordre de service (OS) ;
- le contrôleur technique transmet au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au conducteur d'opération le cas échéant, ses avis sur les documents qui lui sont transmis dans le cadre de ses missions, assure un suivi des avis émis (conforme, non conforme, ou suspendu) ;
- l'OPC finalise le planning d'exécution des travaux en collaboration avec les entreprises, le transmet au maître d'œuvre pour avis et notification aux entreprises, prépare la gestion de bordereaux de transmission des documents entre les différents acteurs du chantier et en assure le suivi ;

6 Outil consignant dès la conception, tous les actes, échanges et faits marquants concernant la santé et la sécurité sur le chantier.

7 Document rassemblant, entre autres, les plans et notes techniques de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors de l'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

8 Ordonnancement, pilotage et coordination.

- les entreprises transmettent leur PPSPS au CSPS, effectuent leur visite d'inspection commune, mettent en place la gestion du compte prorata⁹, produisent les plans d'exécution au lancement des travaux qui seraient éventuellement à leur charge. Le lot identifié dans les pièces marché met en place la base vie¹⁰.

■ La réunion de cadrage : rassembler tous les acteurs

Première réunion avant le lancement de la phase de préparation de chantier, la réunion de cadrage permet la rencontre des différents acteurs de l'opération (maîtres d'ouvrage, concepteurs, prestataires intellectuels et entreprises). Elle formalise le démarrage opérationnel de la phase travaux.

Cette réunion doit, entre autre :

- insister sur le respect des procédures réglementaires et contractuelles (**sous-traitance, gestion des travaux modificatifs ou supplémentaires**, formalisme de certains documents, circuit de traitement des états d'acompte...) et les responsabilités de chacun ;
- rappeler les objectifs généraux et enjeux de l'opération pour le maître d'ouvrage (délais d'exécution, qualité attendue, chantier à faibles nuisances, tri des déchets...) ;
- présenter le projet, l'organisation du chantier, et rappeler les missions de chacun ;
- mettre au point et valider le système de suivi de production, de validation et de diffusion des documents produits en cours de chantier ;
- préciser le contenu et le lieu d'affichage du panneau de chantier ;
- rappeler les obligations en matière d'hygiène et de sécurité de chaque intervenant,
- fixer les réunions de chantier et les réunions entre la maîtrise d'ouvrage et les prestataires intellectuels.

9 Un compte prorata ou compte interentreprises est mis en place lorsque plusieurs entreprises interviennent simultanément ou se succèdent sur un chantier. Ces interventions nécessitent des besoins logistiques communs : installation de chantier, clôture, gardiennage, branchement d'eau, d'électricité, sanitaires, etc. Ces besoins ne sont en général pas pris en charge par le maître d'ouvrage. Une entreprise est identifiée dans les pièces marché pour assurer la gestion de ce compte.

10 Structures (vestiaires, sanitaires, réfectoires) à destination des employés des entreprises du chantier et lieu de travail pour accueillir les réunions de chantier.

La réunion de cadrage peut aussi être le moment où les entreprises paraphent, signent l'ensemble des pièces marchés (plans, cahier des clauses techniques particulières, etc..) dont un exemplaire est conservé sur le chantier, et le maître d'œuvre notifie les premiers OS aux entreprises (début de la phase de préparation de chantier, début de la phase travaux...).

- **Le référé préventif : anticiper de possibles désordres dus aux travaux sur des ouvrages avoisinants**

En fonction de la nature de l'opération et de sa localisation (tissu urbain), le maître d'ouvrage a tout intérêt à déposer un référé préventif afin de se prémunir de la déclaration de futurs désordres sur les avoisinants par leurs propriétaires.

Le maître d'ouvrage saisit dans ce cas le tribunal de grande instance compétent afin qu'il désigne un expert. Sur la base d'un périmètre défini par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises concernées, l'expert désigné convoque toutes les parties (propriétaires riverains, les gestionnaires de voirie, d'assainissement...) aux opérations d'expertise.

L'expert rédige ensuite un rapport précisant l'état des avoisinants avant travaux. Ce rapport fera foi en cas de litige. Il servira de base au Tribunal pour comparer l'état des avoisinants avant et après les travaux.

L'établissement, aux frais du maître d'ouvrage, d'un constat par un huissier peut simplifier cette démarche et présenter l'avantage d'être plus rapide à mettre en œuvre.

2.2. L'exécution des travaux : les points clés

- **Les réunions de chantier : des rendez-vous indispensables, un jeu d'acteurs à maîtriser**

Les réunions de chantier sont animées par le maître d'œuvre et l'OPC en fonction de leurs missions respectives. Elles visent à suivre le chantier et résoudre les problèmes techniques rencontrés en cours d'exécution.

Le contrôleur technique et le CSPS sont présents ou invités à ces réunions conformément aux caractéristiques de leurs marchés.

Afin d'éviter toute interférence, la présence du maître d'ouvrage n'est pas souhaitable. En effet, il risque d'être sollicité pour valider en réunion des choix techniques ou des travaux modificatifs, voire supplémentaires, sans avoir tous les éléments nécessaires. Les questions concernant

des choix techniques, des travaux modificatifs ou supplémentaires doivent être abordées lors de réunions spécifiques distinctes de la réunion de chantier entre le maître d'ouvrage (qui peut être représenté quand c'est nécessaire par son conducteur d'opération) et les prestataires intellectuels afin d'avoir le recul, le temps de réflexion et les éléments nécessaires (avis des prestataires intellectuels) à toute prise de décision. Lors de ces réunions spécifiques, les entreprises ne sont pas présentes sauf exception.

- **La gestion des sous-traitants : la lutte contre le travail non déclaré, l'affaire de tous, la responsabilité du maître d'ouvrage**

Chaque entreprise faisant appel à un sous-traitant doit le déclarer via un acte spécial de sous-traitance. Dès que l'entreprise a notifié sa déclaration de sous-traitance au maître d'ouvrage, celui-ci dispose d'un délai réglementaire (cf. CCAG travaux) pour agréer ou non le sous-traitant.

Dès lors qu'il reçoit une demande de sous-traitance, le maître d'ouvrage doit recueillir l'avis du maître d'œuvre sur les capacités techniques du dit sous-traitant avant toute décision d'agrément.

Le maître d'ouvrage informe le CSPS de sa décision afin que ce dernier puisse avec l'entreprise effectuer l'ensemble des démarches inhérentes (PPSPS, visite d'inspection commune...) avant toute intervention sur le chantier.

Dans le cas où le maître d'ouvrage ne donnerait pas de réponse dans le délai réglementaire, le sous-traitant est tacitement agréé.

La lutte contre le travail non déclaré est l'affaire de tous les acteurs. Le maître d'œuvre, le CSPS, l'OPC doivent être très attentifs tout au long du chantier afin de détecter les éventuels sous-traitants non déclarés et alerter le maître d'ouvrage.

Le cas échéant, l'entreprise non déclarée doit stopper toute activité sur le chantier. Sa situation doit être régularisée avant toute reprise d'intervention sur le chantier.

▪ **Les demandes de paiement mensuelles : une chaîne d'acteurs, un enjeu de délais**

L'entreprise transmet à la fin de chaque mois au maître d'œuvre sa demande de paiement sous la forme d'un projet de décompte.

Ce projet de décompte établit le montant total des sommes (hors taxes et hors révision ou actualisation) auxquelles l'entreprise peut prétendre compte tenu des travaux qu'elle a réalisés.

Le maître d'œuvre valide ou rectifie cette demande de paiement, intègre les révisions ou actualisations des prix éventuelles, qui devient alors le décompte mensuel. **En validant le projet de décompte de l'entreprise, le maître d'œuvre garantit que les prestations facturées ont bien été réalisées et correspondent à l'avancement réel du chantier.**

Ce décompte est transmis au maître d'ouvrage pour mise en paiement. Le maître d'ouvrage doit être attentif au délai de traitement du projet de décompte de l'entreprise par le maître d'œuvre, sachant que le délai de paiement court à compter de la réception du projet de décompte par le maître d'œuvre. En cas de non respect des délais de paiement, le maître d'ouvrage se verra appliquer automatiquement des intérêts moratoires par le payeur général.

! Les délais de paiement sont un enjeu économique majeur pour les entreprises. Des délais anormalement longs peuvent mettre en péril des petites et moyennes entreprises.

▪ **La gestion des travaux modificatifs ou supplémentaires : bien imputer pour bien maîtriser son budget**

En cours de chantier, des travaux modificatifs ou supplémentaires peuvent être nécessaires ou souhaités.

Pour gérer ces travaux, le maître d'œuvre réalise une fiche de suivi. Celle-ci est établie par lot, elle comporte le descriptif des travaux, et elle est accompagnée du devis de l'entreprise, des avis du contrôleur technique, du CSPS, et OPC le cas échéant.

À réception de cette fiche, le maître d'ouvrage valide ou non ces travaux et décide de leur imputation suivant deux catégories :

- **catégorie 1** : imputation au maître d'ouvrage si la modification dans la consistance ou le coût du projet a été demandé par le

maître d'ouvrage ou si elle s'impose à lui (changement de réglementation...) ;

- **catégorie 2** : imputation au maître d'œuvre si les modifications dans la consistance du projet ont été apportées par le maître d'œuvre en cours d'exécution par suite d'imprécisions ou d'adaptations dans ses études ou d'erreurs dans la conduite des travaux. Ces travaux peuvent alors donner lieu à une réfaction¹¹ des honoraires de la maîtrise d'œuvre, si le marché le prévoit.

Après validation par le maître d'ouvrage de la fiche de suivi, le maître d'œuvre réalise les avenants travaux correspondants. Les travaux peuvent être réalisés après notification par ordre de service (OS) du maître d'œuvre aux entreprises concernées.

▪ **La gestion des retards de chantier (intempéries, etc.) : un enjeu économique pour tous les acteurs**

Les intempéries et les retards de chantier sont gérés par l'OPC.

Dans le cas d'intempéries, les entreprises transmettent à l'OPC les documents justificatifs¹². Les intempéries entraîneront **une prolongation de délai** qui sera notifiée par ordre de service (prérogative du maître d'œuvre) à hauteur du nombre de jours non travaillés, déduction faite du nombre de journées d'intempéries prévues dans les marchés de travaux, le cas échéant.

Pour les retards de chantier, l'OPC met en œuvre, en collaboration avec les entreprises, tous les moyens afin d'atténuer, voire résorber les retards de chantier. En cas d'impossibilité, il transmet au maître d'œuvre le nombre de jours de retards imputables pour chaque lot. Le maître d'œuvre notifie par ordre de service aux entreprises le nombre de jours de retard qui leur est imputable, ainsi que les pénalités de retard provisoires qui leur sont appliquées.

Tout retard de réalisation peut avoir des répercussions économiques non négligeables pour le maître d'ouvrage (révisions et actualisations de prix non prévues, avenants ...), et entraîner un retard de livraison de l'ouvrage pouvant être préjudiciable aux utilisateurs et usagers (ouverture d'une école, d'un restaurant scolaire...).

¹¹ Diminution du prix par rapport au prix prévu dans un contrat.

¹² Déclarations faites à la caisse d'assurance contre les risques d'intempéries, attestations de Météo-France indiquant les motifs : gel, pluie, vent, etc.

- **La gestion des entreprises placées en procédure de redressement ou liquidation judiciaire : l'essentiel à connaître**

Titulaire d'un marché en procédure de redressement judiciaire (cf. articles L.631-1 et suivants du code du commerce)

Cette procédure est ouverte sur demande d'un débiteur qui est en cessation de paiements. Elle est destinée à permettre la **poursuite de l'activité de l'entreprise**, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

Si le tribunal estime que l'entreprise a des chances d'être sauvée, il adopte un plan de redressement et désigne un administrateur qui en deviendra le tuteur, seul habilité à prendre toutes les décisions, et signe tous les actes de l'entreprise.

Lorsqu'une entreprise fait l'objet d'une mesure de redressement judiciaire, le maître d'ouvrage doit adresser une mise en demeure à l'administrateur judiciaire afin qu'il se prononce sur la poursuite ou non du marché en cours.

Titulaire d'un marché en procédure de liquidation judiciaire (cf. articles L.640-1 et suivants du code du commerce)

Cette procédure est ouverte à tout débiteur en cessation de paiements et dont le redressement est visiblement impossible. La mise en liquidation judiciaire est notamment **destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise**.

N'étant plus en mesure de remplir ses obligations contractuelles découlant des marchés publics dont elle est titulaire, l'entreprise doit en informer le maître d'ouvrage en produisant une copie du jugement de liquidation qui désigne le liquidateur. Les contrats sont rompus de fait à la date du jugement. Le préjudice causé au maître d'ouvrage par cet arrêt de contrat (remise en état, gardiennage, frais de la nouvelle consultation, arrêt de chantier...) devient une créance. Le maître d'ouvrage, avec l'aide du maître d'œuvre, dispose de deux mois pour produire sa créance au liquidateur.

- le décompte général et définitif doit être établi conformément aux règles qui le régissent ;
- après résiliation, le maître d'ouvrage doit relancer une procédure afin d'attribuer le marché à un nouveau prestataire pour exécuter les prestations restantes ;
- la déclaration de créances pour une collectivité locale ne peut être effectuée que par le comptable public.

Pour en savoir plus : portail de l'Économie et des Finances (www.economie.gouv.fr).

2.3. La fin des travaux : les enjeux du transfert de responsabilité

Les entreprises avisent le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre par écrit de la date à laquelle elles estiment que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le maître d'œuvre avise le maître d'ouvrage de la date des opérations préalables à la réception (OPR) des ouvrages, il procède à ces opérations avec le titulaire et le cas échéant avec le maître d'ouvrage ou son représentant.

Les OPR font l'objet d'un procès verbal dressé par le maître d'œuvre sur le champ, signé par ses soins et par le titulaire. Dans le délai réglementaire indiqué dans le CCAG travaux, le maître d'œuvre fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au maître d'ouvrage la réception des ouvrages et dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il propose de retenir, ainsi que la liste des réserves assortie à la réception.

Le maître d'ouvrage décide alors si la réception est prononcée ou non, **avec ou sans** réserves.

Dans l'affirmative, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux, et notifie sa décision au titulaire.

La date de réception est le point de départ des garanties contractuelles (période de garantie de parfait achèvement, garantie biennale, décennale...) et de la procédure d'établissement des décomptes généraux définitifs.

Pour plus d'information sur la phase réception, se reporter à la fiche n°10 de la même collection.

POUR EN SAVOIR PLUS...

Textes réglementaires

La loi n°85-704 du 12/07/1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP)
Décret n°93-1268 du 29/11/1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre
Arrêté du 21/12/1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé
Arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux - CCAG de Travaux version 2009
Instruction n°12-005-MO du 26 janvier 2012. « Marchés publics et procédures collectives », texte publié au Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique du mois de février 2012

Bibliographie

« 170 séquences pour mener une opération de construction » – Le Moniteur - 8^e édition, mai 2012

Ressources internet

www.cerema.fr
www.territoires-ville.cerema.fr
www.archi.fr/MIQCP/

Retrouver nos ouvrages dans la boutique en ligne

catalogue.territoires-ville.cerema.fr

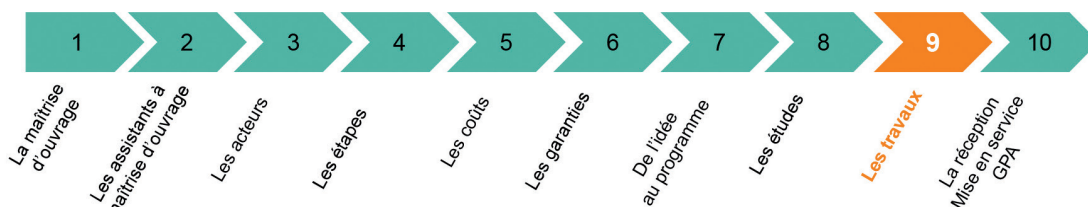
Vos contacts au Cerema :

Direction technique Territoires et ville
Maîtrise d'ouvrage et équipements publics
Tél. 04 72 74 59 91 / 04 72 74 59 61
Mél. MEP.DTeTV@cerema.fr

Relecteurs :

Cette fiche a bénéficié des relectures de B. Bertrand (ATTF) et H. Gouquet (ATTF).

Les 10 fiches de la série «Maîtrise d'ouvrage publique»



Maquette & mise en page
Cerema Territoires et ville

© 2017 - Cerema
La reproduction totale ou partielle du document doit être soumise à l'accord préalable du Cerema.

Collection
L'essentiel

ISSN : 2426-5527
2016/82

Boutique en ligne : catalogue.territoires-ville.cerema.fr

La collection « L'essentiel » du Cerema

Cette collection regroupe des publications de synthèse faisant le point sur un thème ou un sujet donné. Elle s'adresse à un public de décideurs ou de généralistes, et non de spécialistes, souhaitant acquérir une vision globale et une mise en perspective sur une question. La rédaction volontairement synthétique de ces ouvrages permet d'aller à l'essentiel de ce qu'il faut retenir sur le sujet traité.

Aménagement et développement des territoires, égalité des territoires - Villes et stratégies urbaines - Transition énergétique et changement climatique - Gestion des ressources naturelles et respect de l'environnement - Prévention des risques - Bien-être et réduction des nuisances - Mobilité et transport - Gestion, optimisation, modernisation et conception des infrastructures - Habitat et bâtiment